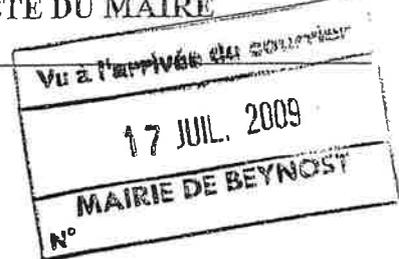


REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE



Règlement général du cimetière communal

MAIRIE DE BEYNOST

Le Maire de la Commune de Beynost,

VU le décret du 23 Prairial an XII, l'ordonnance du 6 Décembre 1843, les décrets des 27 Avril 1889, 25 Avril 1919 et du 15 Mars 1928;

VU l'article 97, paragraphe 4 de la loi du 5 Avril 1880;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-8, L.2213-9 et R2223-1 et suivants ;

VU le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

VU le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRETE

Le présent règlement a pour objet de régler les questions relatives à la police du cimetière, lieu officiel d'inhumation de la commune de Beynost

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°02/43 du 27 septembre 2002.

TITRE 1ER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : DROIT A INHUMATION

Auront droit à une sépulture dans le cimetière communal:

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes domiciliées sur la commune quel que soit le lieu du décès ;
- Les personnes possédant une sépulture située dans le cimetière communal, leurs ayants droit, quels que soient leur domicile et lieu de décès ;
- Les personnes sans domicile fixe décédées sur le territoire de la commune, ainsi que les gens du voyage rattachés administrativement à la commune ;
- Les français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune ;
- Les indigents qui seront inhumés gratuitement en terrain général ;
- Les personnes décédées quel que soit le lieu mais nées sur la commune de Beynost.

ARTICLE 3 : AFFECTATION DES TERRAINS

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulièrement concédées comme il sera dit ci-après. L'inhumation sans cercueil ne peut être acceptée.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1m50 de profondeur, 0m80 de largeur et 2m00 de longueur (sauf pour les sépultures d'enfants au dessous de 7 ans les emplacements feront 1m de long, 0m40 de largeur).

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation écrite de l'Officier de l'Etat-Civil qui mentionnera d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, la date du décès, le jour et l'heure à laquelle est prévue l'inhumation. Cette autorisation indiquera également le nom de l'opérateur habilité désigné par la famille chargé du placement ou déplacement des pierres tombales ou objets funéraires. Toute personne qui sans autorisation ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues à l'article R.645-6 du Code Pénal.

TITRE 2 : INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 4 : CHOIX DES EMBLEMES

La commune désignera l'emplacement où doit être effectuée l'inhumation.

Les demandes d'inhumation en terrain commun sont présentées par écrit par le plus proche parent du défunt qui se portera fort pour ses cohéritiers et dégagera la commune de toute responsabilité en ce qui concerne d'éventuelles réclamations de leur part. La commune met gratuitement le terrain à la disposition des familles.

ARTICLE 5 :

Dans les terrains non concédés, les inhumations seront réalisées dans les fosses particulièrement creusées sur des lignes parallèles ; chaque fosse portera un numéro d'ordre et ne servira à l'inhumation que d'un seul corps (sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire).

ARTICLE 6 :

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise de l'emplacement par la commune.

ARTICLE 7 : REPRISE DES EMBLEMES

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs seront repris après la cinquième année.

TITRE 3 : INHUMATION EN TERRAIN CONCEDE

ARTICLE 8 : TYPES DE CONCESSIONS

- 1) Des terrains peuvent être concédés, dans le cimetière de Beynost pour sépultures particulières. La durée de la concession est de 30, 50 années ou à perpétuité.
- 2) Dans le cas où il n'y a pas de caveau de famille, les concessions ne peuvent recevoir plusieurs corps que si cinq années au moins séparent chaque inhumation ou si les corps ont été placés de manière que la profondeur réglementaire soit observée lors de la dernière inhumation.
- 3) Les inhumations ne peuvent légalement être interdites que pendant les trois années précédant la fin du contrat. Toutefois, le renouvellement des concessions sur place peut avoir lieu dans la dernière période quinquennale, sous la condition que l'opération soit justifiée par une inhumation à effectuer immédiatement dans le terrain concédé. Le renouvellement ainsi accordé ne prenant vigueur qu'à l'expiration du précédent contrat. Le renouvellement est fait au prix du tarif en vigueur à l'époque du renouvellement, c'est-à-dire au moment où est conclu le nouveau contrat de concession.
- 4) Les concessions temporaires sont renouvelables pour la même durée à l'expiration de la période de trente ou cinquante ans, au tarif en vigueur à l'époque du renouvellement, c'est-à-dire au moment où est conclu le nouveau contrat de concession.
- 5) Dans le cas de non renouvellement d'une case de columbarium, la case attribuée sera reprise par la commune, et les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le jardin du souvenir

ARTICLE 9 : ACQUISITION DE CONCESSION

Toute personne ou famille pouvant prétendre être inhumée dans le cimetière de la commune peut, si elle le souhaite et dans la mesure où la commune dispose d'emplacements suffisants dans le cimetière, acquérir une concession par avance.

Le concessionnaire n'est pas tenu de construire sur son terrain un caveau ou un monument, il lui est loisible d'y effectuer des inhumations en pleine terre, à la condition d'observer les prescriptions relatives à la profondeur des fosses.

Des concessions en vue de l'édification d'un caveau pourront être vendues à l'avance sans que l'acquisition soit liée à une inhumation immédiate.

ARTICLE 10 :

Les concessions peuvent être simples soit 1m20 de large et 2m40 de long, ou double soit 2m40 par 2m40. Il y aura un espace libre minimum de 0m30 à la tête et sur les côtés.

ARTICLE 11 :

Les concessions de terrain dans le cimetière ne peuvent être obtenues dans un but commercial ou en vue d'une opération spéculative.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession ou par donation entre parents, alliés ou à la commune de Beynost.

Toute cession qui serait indûment faite en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille pourrait être déclarée nulle.

ARTICLE 12 :

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au delà des limites du terrain livré; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

ARTICLE 13 :

Les concessionnaires devront, au minimum et dans un délai de 180 jours, faire délimiter la surface de la tombe par la pose d'un cadre en matériau dur. Une déclaration de travaux devra être adressée à la Mairie, avant l'expiration de ce délai, par les entrepreneurs choisis par le concessionnaire. La surface ainsi délimitée devra être tenue en état de propreté.

ARTICLE 14 :

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires sur les terrains dont ils ont été mis en possession. La construction de caveaux au dessus du niveau du sol est interdite.

ARTICLE 15 :

Les niveaux et alignements seront indiqués par les Services Techniques Municipaux. L'ouverture du caveau devra être réalisée obligatoirement sur la partie supérieure de la concession. Le nom de l'entrepreneur devra figurer sur la face avant du caveau.

ARTICLE 16 :

Aucune fosse située dans le terrain commun ne sera convertie sur place et sans exhumation, en concession trentenaire ou cinquanteenaire.

ARTICLE 17 : ENTRETIEN DES CONCESSIONS

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai de un mois.

Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au Maire, qui peut recourir à la procédure prévue aux alinéas suivants.

Le Maire, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière.

Sur le rapport d'un homme de l'art ou des services techniques compétents, le Maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.

Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le Maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le Maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande, sans préjudice éventuellement de la reprise par la commune des concessions laissées à l'abandon.

En aucun cas, la commune ne saurait être tenue pour responsable de l'effondrement ou du délabrement des monuments funéraires.

Les entourages et porte couronnes rouillés ou menaçant ruine pourront être enlevés d'office par l'administration communale si les bénéficiaires de l'emplacement ne les ont pas remis en état.

ARTICLE 18 : EDIFICES OU MONUMENTS FUNERAIRES MENACANT RUINE

Le Maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments, édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 à L. 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillantes et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillantes, sont recouvrés comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 19 :

Les familles possédant des objets funéraires ou des matériaux placés sur les tombes en terrain commun ou dont la concession est expirée depuis deux années, seront mis en demeure par les moyens ordinaires de publicité de les enlever dans un délai de trois mois. Cette mise en demeure sera précédée d'un arrêté municipal dont une ampliation sera affichée à la porte du cimetière et notifiée aux familles. Après avis itératif et une année révolue à compter du jour du premier avertissement, la commune prendra possession de ces objets ou matériaux.

ARTICLE 20 : RENOUELEMENT DES CONCESSIONS

Les familles souhaitant renouveler des concessions devront adresser à la Mairie une demande de renouvellement. A l'expiration d'un délai de deux ans suivant la fin de l'échéance de la concession, l'administration reprendra possession des terrains. Un arrêté municipal sera au préalable soumis à l'approbation du représentant de l'Etat dans le département. Les restes exhumés sont aussitôt réinhumés dans l'ossuaire communal, affecté à perpétuité dans le cimetière.

Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Les concessionnaires pourront renouveler exceptionnellement par anticipation leur concession, si une inhumation doit avoir lieu. Le renouvellement ainsi accordé prendra vigueur à l'expiration normale du précédent contrat.

ARTICLE 21 : REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

La commune peut mettre à disposition des familles un caveau provisoire en fonction des disponibilités. Dans ce cas il sera impératif d'utiliser un cercueil hermétique.

ARTICLE 22: DEPOSITOIRE

Le dépositaire du cimetière n'a pas pour destination le dépôt prolongé des cercueils. L'usage n'en est donc justifié que pour une durée n'excédant pas quarante-huit heures, pour les motifs tels que:

- Arrivée de corps en dehors des horaires habituels d'inhumation;
- Défaut et difficultés d'apprêt de la fosse;
- Travaux mineurs de maçonnerie;
- Les restes post mortem provenant d'exhumation pourront être également déposés dans les mêmes délais, avant crémation ou dépose à l'ossuaire communal.

ARTICLE 23: TAXE POUR UTILISATION DU DEPOSITOIRE OU DU CAVEAU PROVISOIRE

Une taxe pourra être perçue pour l'utilisation de dépositaire ou du caveau provisoire. Une décision du Conseil Municipal fixera les tarifs et le montant de la taxe de mise en dépôt.

TITRE 4: EXHUMATION

ARTICLE 24 : DEMANDE D'EXHUMATION

Les demandes d'exhumations sont faites par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Si une opposition à cette demande existe au sein de la famille du défunt, le Maire peut surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumation et attendre que l'autorité judiciaire ait tranché le conflit. Conformément à l'article R.2213-40 du code général des collectivités territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du Maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

ARTICLE 25 : EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION

Les exhumations sont effectuées aux jours et heures fixés par la commune en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Ces opérations sont exécutées sous la responsabilité du Maire, en présence d'un agent de police municipale délégué par le Maire. L'exhumation ne peut avoir lieu qu'après un délai de un an à compter de la date du décès, si la personne dont l'exhumation est demandée a succombé à l'une des maladies suivantes: charbon, choléra, peste, variole, gangrène, septicémie, infections parthyphoïdiennes, dysenterie.

ARTICLE 26 : OUVERTURE DES CERCUEILS

Si au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que si un délai de cinq ans s'est écoulé depuis le décès. S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

- 1) Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, la réinhumation doit se faire immédiatement.
- 2) Si le corps doit être transporté dans le cimetière d'une autre commune, il sera mis dans une nouvelle bière.
- 3) Si le cercueil a disparu sous l'influence du temps et les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être recueillis et mis dans une bière ordinaire, réduite s'il s'agit d'une réinhumation immédiate dans le même cimetière.

ARTICLE 27 : MESURES D'HYGIENE

Lors des exhumations, les planches non consommées et les détritrus habituels d'un cimetière seront incinérés par un organisme agréé à cet effet. Les matériaux inertes non combustibles seront amenés à la décharge publique.

ARTICLE 29 : FRAIS D'EXHUMATION

Les familles supporteront les frais de l'opération.

TITRE 5: ORGANISATION DU CIMETIERE

ARTICLE 30 : CONSULTATION DU PLAN DU CIMETIERE

Le plan du cimetière est consultable aux heures d'ouverture de la Mairie.

ARTICLE 31 : HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIERE

Le cimetière est ouvert au public en permanence.

Le Maire peut décider sa fermeture pour des raisons de sécurité, d'hygiène, de travaux et d'ordre public.

ARTICLE 32 : CHEMINS INTERIEURS DU CIMETIERE

Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres, sauf en cas de travaux avec autorisation du Maire. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés à l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

ARTICLE 33: COMPORTEMENT DES PERSONNES PENETRANT DANS LE CIMETIERE COMMUNAL

L'accès du cimetière sera interdite aux individus ivres, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes suivies par un chien ou tout autre animal domestique, même tenu en laisse ou en cage, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ainsi qu'à toute personne portant atteinte à la sécurité ou à l'ordre public.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporterait pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration, sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit:

- 1) Les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- 2) L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- 3) D'escalader les murs de clôtures, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les tombes ou sépultures, d'y jouer, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments de couper ou arracher les fleurs et d'une manière générale d'endommager d'une manière quelconque, les sépultures.
- 4) De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière. Les couronnes, fleurs et détritrus provenant du nettoyage des sépultures devront être déposés aux emplacements prévus à cet usage.
- 5) De boire, manger et fumer.
- 6) La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- 7) Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- 8) Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

ARTICLE 34: RESPONSABILITES

En aucun cas la responsabilité de la commune ne peut être engagée lors d'accidents provoqués par l'imprudence des visiteurs, dommages ou vols commis au préjudice des

familles ou subis par le public du fait de la fréquentation du site, de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés ou bien le non respect du présent règlement.

ARTICLE 35: CIRCULATION DE VEHICULE

L'entrée est interdite à tous cycles et véhicules sauf convois mortuaires et personne munie d'une autorisation du Maire. Les convois mortuaires ne devront pas dépasser 3.5 tonnes et leur vitesse sera limitée à 5km/h. En cas d'arrêt les roues du véhicule seront dotées de cales. Les convois de nuit sont expressément interdits.

TITRE 6: EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 36 : OPERATIONS SOUMISES A UNE AUTORISATION DE TRAVAUX

Les entrepreneurs ne pourront pas effectuer des travaux sans l'accord écrit du Maire. Cet accord devra indiquer le numéro de l'emplacement, le nom du concessionnaire les dates de début et de fin de travaux.

ARTICLE 37 : REALISATION DE TRAVAUX

Pendant la durée des travaux les excavations faites sur les terrains concédés seront entourés d'une barrière et défendues au moyen d'obstacles visibles afin de prévenir les accidents. Ces travaux et ouvrages seront réalisés sous la responsabilité de l'entrepreneur. Les Services Techniques Municipaux pourront prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière. Il est par ailleurs interdit d'attacher des cordages aux monuments, d'y appuyer des instruments et des échafaudages, et généralement de leur causer quelque détérioration que se soit. L'entrepreneur devra conserver les lieux en parfait état de propreté pendant la durée des travaux.

Les véhicules à roues utilisés par les entrepreneurs devront circuler à 5km/h maximum. Pour l'utilisation de véhicules à chenilles, des moyens de protection de la chaussée devront obligatoirement être utilisés.

ARTICLE 38 : PERIODE DES TRAVAUX

Aucun travail de construction ou de terrassement n'aura lieu le dimanche et les jours fériés (à l'exception des cas d'urgence et sur autorisation expresse du Maire).

ARTICLE 39 : ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Les entrepreneurs et marbriers devront rétablir après leur passage les chemins dans leur état primitif. Les matériaux provenant des travaux effectués devront être évacués.

ARTICLE 40 : DELAIS D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'ouverture et la fermeture d'un caveau lors d'opération d'inhumation ou d'exhumation devront être réalisées dans une même journée. En aucun cas une sépulture ne restera ouverte, c'est-à-dire avec la pierre assurant la fermeture non scellée.

ARTICLE 41 : RESPECT DU AU CORPS HUMAIN

Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

ARTICLE 42 : DESTINATION DES CENDRES

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case du columbarium, case-urne ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur du cimetière ;
- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet du cimetière ;
- soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la Mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

TITRE 7: LE PERSONNEL

ARTICLE 43 : PERSONNEL COMMUNAL AFFECTE AU CIMETIERE

Le personnel communal affecté au cimetière se compose:

- 1) D'agents d'entretien chargés de la propreté de toutes les parties du cimetière, particulièrement du maintien en parfait état de propreté des allées et des carrés libres.
- 2) D'agents de police municipale chargés de l'ordre dans toutes les parties du cimetière, et particulièrement pendant les opérations d'inhumation et d'exhumation. Ils constateront par procès verbal à toutes dégradations commises lors de travaux dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 44 : COMPORTEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL

Il est expressément interdit aux employés de donner aux familles des indications tendant à leur désigner une entreprise de pompes funèbres ou un entrepreneur ou marchand pour la fourniture d'objet ou la réalisation de travaux funéraires.

Le personnel affecté au cimetière devra toujours avoir une attitude décente et respectueuse afférente au respect dû aux morts et à la douleur des familles. Il est formellement interdit à tout employé du cimetière, de solliciter ou d'accepter des familles ou des entrepreneurs, une gratification sous quelque forme que ce soit.

Un agent de police municipale surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures de manière à prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction d'une part, et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou au domaine communal d'autre part.

ARTICLE 45 : INTERDICTIONS DE CONSTRUCTION

Il sera interdit de construire des locaux pour quelques usages qu'ils soient dans un périmètre de trente-cinq mètres autour du cimetière. Parcelle section AD n° 1, 2, 3, 4, 5 et 485.

Il sera également interdit de creuser un puits à une distance de moins de deux cent mètres du même périmètre; toute construction à usage d'habitation devra être munie d'un branchement d'eau potable sous pression.

TITRE 8: REGLES APPLICABLE A L'ESPACE CINERAIRE. COLUMBARIUM

ET JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 46 :

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Auront droit au columbarium les personnes citées à l'article 1er du présent règlement alinéa 1, 2, 4, 5 et 7.

ARTICLE 47 :

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Ces cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

ARTICLE 48 :

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance du Service de la Police Municipale.

ARTICLE 49 :

Les cases du columbarium sont attribuées pour une durée de cinq, dix ou quinze ans. Les dimensions sont les suivantes:

- Longueur : vingt six centimètres;
- Largeur : trente quatre centimètres;
- Hauteur : vingt sept centimètres.

Le tarif des concessions est fixé par le conseil municipal.

ARTICLE 50 :

Les cases sont prévues pour deux places. Le dépôt des urnes est assuré par les familles. Cette opération est réalisée sous la responsabilité du Maire, en présence d'un agent de police municipale.

ARTICLE 51 :

Tout dépôt d'une urne dans une case donne lieu à la perception d'une taxe unique au taux en vigueur, fixé annuellement par le conseil municipal.

ARTICLE 52 :

Les urnes provenant d'autres crématoriums peuvent être déposées dans le Columbarium de la commune à condition qu'un certificat de crémation, attestant de l'Etat Civil, soit produit.

ARTICLE 53 :

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques de marbres, de quarante centimètres de large et de trente trois centimètres de haut, fournies par la commune.

Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant:

- les numéros de la case, en bas à gauche de la case;
- les noms, prénoms, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case;
- ou simplement mention du nom de famille.

Un massif de fleurs ainsi que des plantes prévues dans l'aménagement du columbarium évitent aux familles de déposer des vases à titre individuel. Toutes décorations, telles que photographies, vases, porte fleurs, sont donc strictement interdites. Les Services Techniques Municipaux chargés de l'entretien du cimetière se réservent le droit de faire enlever les dits objets ou textes superflus.

ARTICLE 54 :

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

ARTICLE 55 : JARDIN DU SOUVENIR

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifestés la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Un espace est réservé au dépôt de fleurs. Les cendres sont dispersées par les familles en présence obligatoirement du Maire, ou de son représentant, ou d'un agent de police municipal.

Les familles des personnes incinérées répondant aux critères prévus à l'article 1 du présent règlement pourront graver les noms et prénoms sur les éléments en pierre placés au jardin du souvenir.

Elles devront respecter les règles suivantes : les lettres seront en caractères « Capitales romaines » de 25mm pour les majuscules et de 20mm pour les minuscules ; l'interligne sera de 20mm. Ne devront figurer que les noms de famille, prénom, années de naissance et de décès.

ARTICLE 56 : DESTINATION DES CENDRES NON RECLAMEES

Les cendres non réclamées par les familles dans un délai de un an et un jour seront dispersées dans le jardin du souvenir.

TITRE 8: REGLES APPLICABLE A L'ESPACE CINERAIRE -COLUMBARIUM
ET JARDIN DU SOUVENIR

ARTICLE 57 :

Le Service de la Police Municipale veillera à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police du cimetière et prendront toutes dispositions nécessaires au bon ordre et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière, qu'ils consigneront sur le registre prévu à cet effet. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

ARTICLE 58 :

Le Responsable des Services Techniques Municipaux veillera à l'entretien général du cimetière, au nettoyage des voies et allées, à la propreté des tombes des soldats morts pour la France. Il est également chargé de faire entretenir les massifs de fleurs ainsi que des plantes du columbarium et du jardin du souvenir.

Il matérialisera sur le terrain les emplacements concédés, conformément au plan défini déposé en Mairie.

ARTICLE 59 :

Une copie du présent arrêté sera remise à tout nouveau concessionnaire; Outre aux lieux officiels habituels, cet arrêté sera affiché sur les tableaux prévus à cet usage aux portes du cimetière.

ARTICLE 60 : LITIGES

Tout litige au sujet de l'application du présent règlement relève de la compétence du Tribunal administratif de Lyon.

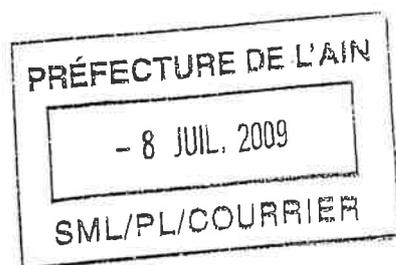
ARTICLE 61 :

Madame la Secrétaire générale, Monsieur le responsable des Services Techniques Municipaux, la Police Municipale, la Gendarmerie, le Receveur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Ain
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Miribel
- Monsieur le Chef de la Police municipale.

Fait à Beynost, le 3 juillet 2009

Le Maire
Michel NICOD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, à sa notification et/ou son affichage le

8/07/2009

informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.